

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°113

publié le 24/11/2009

Novembre 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER CAS~~ ~~TERREMENT~~ ~~STIVAL~~ ~~LE~~ DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER MICHELE~~ ~~REMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER ASSOCIATION~~ ~~FRANÇOISE~~ ~~DE~~ ~~PROJET~~ DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER COURTAGE~~ ~~REMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER MARIAGE~~ ~~REMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER CHAMBRE~~ ~~REMENT~~ ~~DE~~ ~~STIVAL~~ DE SERVICES A LA PERSONNE

## Partenaires Etat Hors PO

Décision portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009328-02 - portant autorisation d'organiser les 28 et 28 novembre 2009 une épreuve sportive automobile dénommée

---

Arrêté n°2009327-06

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CASTEROT CHRISTIAN**

**Numéro interne** : N231109F066S099

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 23 Novembre 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CASTEROT CHRISTIAN

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/231109/F/066/S/099**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 03 septembre 2009 par l'entreprise CASTEROT CHRISTIAN

dont le siège social est situé - lotissement du stade – 6 rue du 14 juillet -66530 CLAIRA

et représentée par : Monsieur Casterot Christian en sa qualité d'auto entrepreneur

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise CASTEROT CHRISTIAN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 23/11/2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise CASTEROT CHRISTIAN est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise CASTEROT CHRISTIAN est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestation de petits bricolages dite « hommes toutes mains »*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009327-07

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER MICHEL CELINE**

**Numéro interne** : N231109F66S94

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 23 Novembre 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER MICHEL CELINE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/231109/F/066/S/094**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 26 mars 2009 par l'entreprise MICHEL CELINE dont le siège social est situé 3 impasse des Pâquerettes – 66760 ANGOUSTRINE et représentée par : Mademoiselle Michel Céline en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise MICHEL CELINE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 23 novembre 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise MICHEL CELINE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise MICHEL CELINE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Assistance administrative*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009327-08

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER ASSOCIATION PREPARATION SPORT**

**Numéro interne** : N231109F066S095

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 23 Novembre 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER ASSOCIATION PREPARATION SPORT

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/231109/F/066/S/095**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 30 octobre 2009 par l'association Préparation Sport à domicile

dont le siège social est situé 23 chemin des Salins - 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE

et représentée par : Madame THOMAS Marlène et Monsieur SALCEDO Manuel en leur qualité de co-présidents.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'association Préparation Sport à domicile est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 23 novembre 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'association Préparation Sport à domicile est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'association Préparation Sport à domicile est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Cours à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009327-09

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CURTO ELOI**

**Numéro interne** : N231109F066S096

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 23 Novembre 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CURTO ELOI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/231109/F/066/S/096**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 03 septembre 2009 par l'entreprise CURTO ELOI  
dont le siège social est situé 14 rue de la Vieille Ecole – 66380 PIA  
et représentée par : Monsieur CURTO Eloi en sa qualité d'auto entrepreneur.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise CURTO ELOI est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 23/11/2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise CURTO ELOI est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise CURTO ELOI est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestation de petits travaux de bricolages dite « hommes toutes mains »*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
**Ginette FRANC**



---

Arrêté n°2009327-10

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER MARIA SERVICE**

**Numéro interne** : N020108F66S07MOD

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 23 Novembre 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER MARIA SERVICE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/020108/F/066/S/007 modifié**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 14 novembre 2007 et complétée le 21 novembre, le 5 décembre 2007 et le 20 novembre 2009 par l'entreprise MARIA SERVICE

dont le siège social est situé 33 rue des remparts – 66300 PASSA

et représentée par : Madame Maria Celesta Grabowski en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise MARIA SERVICES est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 02 janvier 2008 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise MARIA SERVICES est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise MARIA SERVICES est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestation de petits travaux de bricolages dite « hommes toutes mains »*
- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Livraisons de courses à domicile*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009327-11

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CHAMPION SEBASTIEN**

**Numéro interne** : N231109F66S98

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 23 Novembre 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CHAMPION SEBASTIEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/231109/F/066/S/098**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 24 avril 2009 par l'entreprise CHAMPION SEBASTIEN

dont le siège social est situé 20 rue Pomarola 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur Champion Sébastien en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise CHAMPION SEBASTIEN est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 23 novembre 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise CHAMPION SEBASTIEN est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise CHAMPION SEBASTIEN est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

*- assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 23 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

## Décision

### **Décision portant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : ANRU

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 20 Novembre 2009

Perpignan, le 20 NOV 2009

*Le Délégué Territorial*

**DECISION**  
**portant délégation de signature**  
**au Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture**  
**des Pyrénées-Orientales**

**Le Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine**

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 qui précise le rôle du Délégué territorial de l'agence ;
- Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/TUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Vu la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 portant nomination de M. Georges ROCH en qualité de Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales, à compter du 15 novembre 2009 ;

## DECIDE

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Georges ROCH, Directeur départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, pour signer les décisions suivantes :

a- instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b- décisions de subvention concernant les opérations conventionnées, conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant - dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c- décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d- décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS», prêts locatifs à usage social pour la démolition construction «PLUS CD» et prêts locatifs aidés d'intégration «PLAI») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e- décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f- décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h- certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés, en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

**Article 2** : La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Philippe DUBOS

  
Jean-François DELAGE

---

## Arrêté n°2009328-02

**portant autorisation d organiser les 28 et 28 novembre 2009 une epreuve sportive automobile denommee rallye national du fenouilledes**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 24 Novembre 2009

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la  
Sécurité Routières

#### AFFAIRES GENERALES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

Mél: pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### ARRETE n° 2009

portant autorisation d'organiser  
les **28 et 29 novembre 2009**  
une épreuve sportive automobile dénommée  
« **Rallye national du Fenouillèdes** »

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,  
VU le code du Sport,  
VU le code des assurances,  
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police;  
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005;  
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;  
VU l'arrêté du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008;  
VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR: INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur  
VU la demande présentée par l'association sportive automobile club du Roussillon, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **RALLYE NATIONAL DU FENOUILLEDES** » les **28 et 29 novembre 2009**  
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande ;  
VU les avis favorables formulés lors de la réunion de la Commission départementale de Sécurité Routière du 17 Novembre 2009  
VU l'attestation d'assurance AXA – Cabinet Ramonatxo 23 bis rue Rempart Villeneuve à PERPIGNAN en date du 10 septembre 2009 ;  
VU le permis d'organisation délivré par la Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) le **17 septembre 2009**, sous le numéro **266** ;

SUR proposition de Mr. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : M. le Président de l'association sportive automobile club du Roussillon est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, les **28 et 29 novembre 2009**, une manifestation sportive dénommée « **rallye national du**

**Fenouillèdes** », dans les conditions prévues par le règlement particulier approuvé délivré par la **FFSA**.

L'organisateur doit solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes concernées les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de routes, des arrêts de circulation ou la mise en place de restrictions particulières par panneaux réglementaires de signalisation ;

L'organisateur effectuera un rappel aux équipages du respect du code de la route sur parcours de liaison.

**Cette manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite transmise au préfet précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 2 :**

Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera **150** participants environ.

**samedi 28 novembre 2009 :** départ de RIVESALTES Circuit du Roussillon à 12 h 00 arrivée à 21 h 40 environ même lieu

**dimanche 29 novembre 2009 :** départ à 9 h 00 de RIVESALTES circuit du Roussillon arrivée à 15 h 15 environ à ILLE/TET.

**Communes concernées :** Liste in fine

**Parcours et plans :** En annexe

**ARTICLE 3:** Cette manifestation est classée dans les épreuves de rallye automobile de véhicules à moteur.

**ARTICLE 4 : Règlement fédéral**

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye doit se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

**ARTICLE 5 : Conformité des véhicules**

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, le départ sera refusé à toute voiture non conforme.

**ARTICLE 6 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et parkings**

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il n'est admis à stationner que dans les zones prévues. La localisation des emplacements publics doit être conforme aux dispositions conjuguées des articles 15, 16 et 19 de l'arrêté du 3 novembre 1976. Les commissaires de course assurent la police de ces zones.

Les organisateurs doivent de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

**ARTICLE 7 : réglementation des parcours chronométrés dites "Epreuves Spéciales"**

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute. Toute autre disposition du règlement visant à réduire ce temps est réputée non écrite.

La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales fait l'objet d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

L'accès au parcours est formellement interdit au public.

Les voies empruntées par la course sont interdites à la circulation une heure avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assurent la police de ces zones. Les organisateurs doivent informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs doivent mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de signaleurs et commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assurent la matérialisation par rubans, bottes de paille épaulées ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès sont affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par haut-parleur.

Les organisateurs doivent informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires. Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organismes, secouristes ou spectateurs). A défaut, les organisateurs doivent prévoir à leur charge des installations sanitaires mobiles.

### **ARTICLE 8 : Parcours de liaison**

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante. En aucun cas, le temps réalisé sur le parcours de liaison ne peut directement être pris en compte à titre de bonification pour le classement. Le temps accordé par le règlement aux concurrents pour parcourir des secteurs de liaison doit être tel qu'il corresponde à une moyenne maximum de 60 km/h **sauf à considérer toute autre disposition de limitation de vitesse inférieure et notamment en agglomération.**

Sur ces parcours de liaison, les concurrents doivent respecter strictement le code de la route, ainsi que les autres usagers. Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse peuvent être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

### **ARTICLE 9 : Reconnaissances**

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents doivent respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne peuvent réaliser que 4 passages maximums par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Sont remis lors du retrait de l'itinéraire, des autocollants « **reconnaissance** » à apposer sur chaque vitre latérales et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles sont effectués. Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, l'organisateur a l'obligation d'effectuer des contrôles. La méthode est libre, mais un rapport spécifique sur les voitures contrôlées doit être joint au rapport de clôture.

### **ARTICLE 10 : Infractions au code de la route**

Un carnet de contrôle des infractions est remis à chaque équipage. Ce carnet doit obligatoirement être restitué en fin de rallye avec le carnet de bord.

Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation commise par un équipage du rallye doivent la lui signifier de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route.

Dans le cas où ils décideraient de ne pas arrêter le conducteur en infraction, ils peuvent demander d'appliquer les pénalisations prévues au règlement particulier du rallye, sous réserve que la notification de l'infraction parvienne par voie officielle et avec une note écrite, avant l'affichage du classement ; que les procès-verbaux soient suffisamment détaillés pour que l'identité du conducteur en infraction soit indiscutablement établie et les lieux et heures parfaitement précisés ; que les faits reprochés ne soient pas susceptibles d'interprétations diverses.

Les agents ou fonctionnaires qui constateraient une infraction aux règles de la circulation commise par un équipage du rallye doivent transmettre les procès-verbaux d'infraction aux autorités administratives et judiciaires de la même manière que celle utilisée pour les autres usagers de la route. Les règles de rétention immédiate du permis de conduire s'appliquent pleinement aux membres des équipages.

#### **ARTICLE 11 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».**

Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Gérard GHIGO**.

Un « organisateur technique » de course est désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **René LAFON**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

#### **ARTICLE 12 : Officiels et personnels**

Le règlement particulier du rallye fixe la liste exhaustive des officiels.

A l'exception des membres du Collège de l'épreuve, tous les officiels figurant sur le règlement du Rallye, et éventuellement ceux du Rallye de doublure, et inversement, sont déclarés compétents en tant que « juges de fait » pour la constatation visuelle d'infraction dont ils seraient témoins, portant notamment sur : chauffe ou réglementation des pneumatiques ; assistance ; itinéraire du rallye ; comportement anti-sportifs ; etc.

Ils doivent notifier par rapport écrit leur constatation au directeur de course, dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 13 : PC course**

Un PC course est constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation (espace la Catalane avenue Pasteur 66130 ILLE SUR TET) est choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il dispose en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques sont mise en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Matériel déclaré par les organisateurs :

- 80 stations portatives type G300 MOTOROLA
- 4 bases pour PC course
- 20 stations mobiles 25W9900
- 2 relais CX1 pour ES 1/3 – 5/7
- 2 relais pour CX2 ES 2/4 – 6/8
- 1 relais périphérique liaison link + 1 secours
- 1 relais organisation (PC ILLE SUR TET)
- Accessoires casques anti-bruit
- Micro HP déporte casque mono micro.

#### **ARTICLE 14 : Mesures générales de sécurité :**

##### **Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents est mis en place.

L'organisateur doit mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

2 ambulances sont présentes sur le parcours de chacune des épreuves :

- attestation des ambulances VILA pour 2 véhicules
- attestation des ambulances CAPEILLE pour 2 véhicules
- attestation des ambulances MATTEI du pour 1 véhicule

Un nombre suffisant de véhicules d'incendie et d'équipes qualifiées pour la lutte contre les incendies et le prompt secours doit être mis en place sur le parcours.

#### **Mesures diverses liées à la sécurité et aux secours**

L'organisateur doit réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

L'organisateur doit répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier sont assurées à ces derniers.

Toute demande de mise à disposition de moyens d'incendie et de secours sapeurs-pompiers fait l'objet d'une convention payante établie avec le SDIS, dont copie sera transmise en Préfecture avant le départ de l'épreuve.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve doit être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

Des consignes très précises doivent être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) doivent être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs doivent signaler aux médecins de garde des communes concernées par l'épreuve, le numéro d'appel en cas d'urgence médicale nécessitant l'usage des routes utilisées, pendant les périodes de fermeture à la circulation . Les déplacements sur ces routes doivent se faire dans le même sens que la course.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les organisateurs doivent prévoir, en concertation avec le service compétent, une aire d'atterrissage d'hélicoptère, pour les éventuelles évacuations sanitaires d'urgence, et ce par secteur chronométré. Cette disposition n'exclut pas la libre appréciation des médecins et des pilotes d'hélicoptère d'un autre choix, en cas d'urgence extrême.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

#### **ARTICLE 15 : Médecins de course**

Un médecin chef est toujours obligatoire. Il doit être inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ; en cas de force majeure, il pourra être remplacé. Son nom doit également être porté sur le règlement de l'épreuve, et il a attesté de sa présence effective lors du dépôt du dossier d'autorisation en Préfecture.

4 médecins doivent être effectivement présent sur les épreuves et ne doivent pas être de garde à cette date :  
Dr Gilles MANGIN, médecin-chef,  
Dr Joelle MONGAILLARD,  
Dr Christian ROYANEZ  
Dr Frédéric DESCHAND

Le choix du personnel et les moyens matériels de secours doivent être placés sous sa responsabilité et dans tous les cas soumis à son approbation. Le médecin-chef organise le service médical sous sa propre responsabilité en accord avec l'organisateur et les autorités sportives. Il se charge du recrutement du personnel médical et paramédical et en assure la mise en place.

Pour les Championnats de France, il doit figurer sur la liste des médecins-chefs établie par la commission médicale.

Le médecin chef, le Docteur **MANGIN** est à la direction de course ou en liaison permanente avec elle.

Un médecin chef collecte le matériel de secours destiné à assurer les premiers soins, en particulier pour les détresses circulatoires et ventilatoires. L'organisateur doit lui fournir toute l'assistance matérielle nécessaire.

En cas d'intervention sur le terrain, seul et après concertation, le Directeur de Course est habilité à déclencher les secours.

Un système de transmission propre au service médical est vivement conseillé. A défaut, ce dernier doit pouvoir avoir accès au service de transmission propre à la course.

Pour les **parcours de liaison**, l'organisateur prévoit une voiture balai avec un commissaire sportif.

Pour les parcours chronométrés dits "**épreuves spéciales**" :  
la présence d'au moins un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins ;  
la présence d'au moins une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration,

*Pour les rallyes comptant pour le Championnat de France,*

Un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation chirurgicale ou réanimation médicale ou éduqué dans les services mobiles d'urgence et de réanimation et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences soit par une qualification universitaire, soit par une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine de l'urgence et de la réanimation.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

**Les mesures de secours définies au présent arrêté doivent être appliquées intégralement,**

**ARTICLE 16 : Poste de secours public:**

Tant pour les courses de côte que pour les rallyes, dans la mesure où le public est admis à titre **payant** à se tenir aux abords d'une route empruntée par les concurrents, un poste de secours "public" est obligatoire.

**ARTICLE 17 : Prévention incendie :**

Les organisateurs doivent rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils sont amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et des ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

**ARTICLE 18 : Ravitaillement en carburant**

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, lorsque des zones de ravitaillement sont mises en place, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

Pendant le ravitaillement, le moteur de la voiture doit être obligatoirement arrêté,

Un commissaire sportif est chargé du respect de la réglementation dans chaque zone de ravitaillement,

Le public n'est pas admis dans les zones de ravitaillement,

Les véhicules autres que les voitures de course ne sont pas admis dans les zones de ravitaillement,

La présence d'un véhicule de lutte contre l'incendie est recommandée.

En l'absence de celui-ci, le nombre d'extincteurs est d'au moins 2 et la capacité totale disponible est au moins de 30 kg,

La manipulation de carburant dans la zone de ravitaillement est interdite, autre que l'ouverture des fûts et raccordement sur ceux-ci du système de ravitaillement,

Le transport des conteneurs de carburant dans le parc d'assistance doit s'effectuer à vitesse réduite et par des moyens adaptés : chariots, etc.,

L'entrée des conteneurs de carburant dans la zone de ravitaillement doit se faire par un accès différent de celui des voitures de course et ne pas traverser la zone du contrôle horaire,

Aucune intervention sur le réservoir n'est autorisée, sauf après accord d'un commissaire technique et en sa présence,

Hors réparation du système d'alimentation et du réservoir, toute opération de vidange est interdite sauf après accord d'un commissaire technique et en sa présence,

Utilisation conseillée d'un système de ravitaillement équipé d'une pompe située à l'extérieur de la voiture, et reliée à celle-ci par des connexions étanches, dégazage compris,

Dans le cas d'un système de ravitaillement du type "entonnoir", pas d'utilisation de bidons de plus de 20 litres pour remplir l'entonnoir (fûts interdits).

**Lorsque des zones de ravitaillement ne sont pas mises en place, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :**

Utilisation conseillée d'un système de ravitaillement situé à l'extérieur de la voiture, et relié à celle-ci par des connexions étanches, dégazage compris,

Si le remplissage n'est pas effectué à l'aide d'une pompe (ravitaillement du type "entonnoir"), pas d'utilisation de bidons de plus de 20 litres pour remplir l'entonnoir (fûts interdits).

### **ARTICLE 19 : Signaleurs**

Les organisateurs ou commissaires de course doivent mettre en place, en nombre suffisant, des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux, aux intersections et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**Statut :** Les signaleurs ou commissaires de course sont des **personnes majeures, titulaires du permis de conduire en cours de validité**. Il est en effet indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou une fermeture de route et signaler aux autres usagers de la route, une épreuve sportive. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve, ou une fermeture de route.

**Equipement :** Les signaleurs doivent être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble, marqués "course". Ils doivent être porteurs, individuellement, d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant l'épreuve. Les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

En outre, des barrières de type K2, pré signalées, sur lesquelles l'indication "course" est inscrite, peuvent être utilisées, par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies. Les équipements mis en place doivent être présents, une heure avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils sont retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (voiture balai).

**Rôle** : Dès lors que la priorité de passage, ou une fermeture de route est accordée à une épreuve sportive, les signaleurs facilitent le déroulement de l'épreuve. Leur mission consiste à prévenir les autres usagers de la route de la priorité de passage de la course, ou de la fermeture de route. Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoirs de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course, et au directeur de course.

**Nombre** : Le nombre de signaleurs nécessaire au bon déroulement d'une épreuve est proposé par l'organisateur et validé par les services préfectoraux, en liaison avec l'organisateur. L'importance de l'épreuve considérée est jugée, eu égard, notamment au nombre de participants, à la présence d'un public nombreux, à l'encombrement de la voie publique qu'elle engendre, à sa date de déroulement, au lieu où elle se déroule. Les signaleurs mis en place doivent être présents, une heure avant le départ de la course.

Les signaleurs doivent être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté.

Si l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage et conformément aux dispositions :

- du décret n° 92-754 du 3 août 1992,
- de la circulaire ministérielle NOR/INT/D/06/00095/C du 27 novembre 2006,

la présence de signaleurs doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Leur emplacement est matérialisé sur le descriptif du parcours.

**ARTICLE 20 : Personnes accréditées et personnels du rallye** :

Les personnes en fonction sur le parcours d'une épreuve spéciale, y compris les journalistes et photographes accrédités, portent une chasuble ou sont reconnaissables par un signe distinctif. Ce dispositif permet de faciliter la tâche aux pouvoirs publics et aux signaleurs et commissaires de course pour faire respecter l'interdiction de présence du public.

**ARTICLE 21 : Mesures diverses** :

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de jeter des tracts, journaux ou produits divers, de coller ou d'attacher des flèches de direction, des papillons ou affiches sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres ou parapets de ponts, ainsi que d'utiliser de la peinture indélébile pour le marquage des chaussées.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne doivent jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et doivent être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) sont effacés ou déposés au lendemain de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ou chapiteau ne sera mis à la disposition du public.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, doivent faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

**ARTICLE 22**: Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le rallye.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne peut être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne doit être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que

dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

### **ARTICLE 23 : Survol**

Le survol des manifestations sportives est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations (interdiction générale, autorisation donnée par le seul représentant de l'Etat dans le département).

### **ARTICLE 24 : Equipement de sécurité**

Il est rappelé que conformément au règlement de la FFSA, les combinaisons ignifugées homologuées sont obligatoires pour les membres des équipages participants, ainsi que le port de gants ininflammables pour le pilote. Les sous-vêtements ignifugés sont recommandés. Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, ainsi que les chaussures synthétiques ou caoutchouc sont interdits.

**ARTICLE 25 : Contrôle antidopage:** Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage. Ce contrôle pourra être effectué au cours ou à l'issue du rallye.

Les organisateurs doivent prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être un médecin de course.

### **ARTICLE 26 : contrôle de l'alcoolémie**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, au cours d'une épreuve automobile et à la demande des autorités sportives, tout licencié peut éventuellement faire l'objet, sur place, d'un examen médical motivé par son comportement, son état de santé, ou du fait d'éléments d'information portés à la connaissance des autorités sportives.

Au terme de cet examen, qui le cas échéant peut s'accompagner d'un contrôle de l'imprégnation éthylique, les autorités sportives prendront les décisions qui s'imposent, après avis du médecin examinateur présent sur le terrain.

Dans le cadre de la pratique d'un contrôle d'imprégnation éthylique, celui-ci sera effectué à l'aide d'un éthylomètre homologué.

Après constatation par le médecin examinateur d'une inaptitude à prendre le départ, caractérisée par un taux d'imprégnation supérieur à 0,25 mg par litre d'air expiré, le médecin rédigerá et transmettra un rapport à la direction de course.

Si le licencié le demande, et à titre de contre-expertise, il pourra être procédé, immédiatement après le premier contrôle, à une seconde lecture précédée de la remise à zéro et du test de l'appareil.

Chaque lecture du taux indiqué par l'éthylomètre doit être transcrite sur un document signé par le médecin et contresigné par la personne contrôlée.

Sur la base du rapport médical, le directeur de course prendra toute mesure utile.

### **ARTICLE 27 : Etat des lieux**

Conformément aux dispositions des dernières réunions de la CDSR concernant la présente épreuve, et préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs doivent effectuer une reconnaissance du parcours, afin d'éviter tout litige en cas de dégradation du domaine public lors du passage de la course.

Un état des lieux établi sous forme de constat sera réalisé entre un représentant du gestionnaire de la voirie départementale et l'organisateur du rallye le veille de l'épreuve et le lendemain de l'épreuve.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents avant tout rétablissement de la circulation.

Les organisateurs sont tenus d'assurer la réparation des dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens domaniaux ou aux lieux domaniaux du fait des concurrents, des

organisateurs ou de leurs préposés, dans les meilleurs délais. Ces remises en état éventuelles sont à la charge de l'organisateur.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 28 :** Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation est seule habilitée à régler l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable de la sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.

**ARTICLE 29 : Personne désigné comme DIRECTEUR TECHNIQUE**

Le directeur technique M. **René LAFON** – 28, cours Palmarole 66000 PERPIGNAN désigné par l'organisateur vérifiera avant le départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées.

Le départ de l'épreuve ne peut être donné qu'autant que ce directeur technique aura dûment complété et signé l'attestation de conformité après consultation du directeur de course. **Copie en sera transmise en Préfecture.**

La présente autorisation peut être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve peut être suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

**ARTICLE 30 : Risques météorologiques**

Les organisateurs doivent préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 31 : Assurance spécifique des participants au rallye**

Il est rappelé que **conformément au règlement de la FFSA**, les droits d'engagement comprennent la prime d'assurance garantissant la responsabilité civile du concurrent à l'égard des tiers. L'indemnité maximum, par sinistre, de cette assurance a un plafond de **6 100 000 €** pour les dommages corporels et **de 500 000 €** pour les dommages matériels. L'assurance prendra effet depuis le moment du départ et cessera à la fin du rallye ou dès le moment de l'abandon ou de la mise hors course, sauf si l'abandon ou la mise hors course survient au cours d'une épreuve spéciale, auquel cas la suppression de garantie ne s'exercerait qu'à la fin de cette épreuve spéciale.

Les véhicules d'assistance, même porteurs de plaques spécifiques délivrées par l'organisateur, ne peuvent en aucun cas être considérées comme participant officiellement au rallye. Ils ne sont donc pas couverts par la police d'assurance de celui-ci et restent sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

**ARTICLE 32 : Assurance des organisateurs**

Une attestation de police d'assurance Cabinet RAMONATXO 23 bis, rue Remparts Villeneuve 66000 PERPIGNAN souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débiter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

**ARTICLE 33** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 34** : Le préfet ou le sous préfet de permanence sera saisi et informé par l'organisateur technique à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

**A tout moment, le colonel commandant le groupement de gendarmerie ou ses représentants sur le terrain peuvent interrompre l'épreuve si des motifs de sécurité publique l'exigent et notamment le non respect des règles de sécurité prescrites par le présent arrêté.**

**ARTICLE 35 : Voies de recours et délais** : Quiconque ayant intérêt à agir, désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 36** : Mr. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
M. le Sous Préfet de PRADES,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des PYRENEES-ORIENTALES,  
M le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le Président du Conseil Général des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. le représentant des élus départementaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (association des maires 24 quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN)  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. Aimé ARGELES Automobile club 28 cours palmarole 66000 PERPIGNAN)  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. J.L. GUILLEM 24 rue Dalou 66000 PERPIGNAN)  
M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. Claude SOUBIELLE route de Corbere 66170 MILLAS)  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, (M. René GRANGE, Association Prévention MAIF 66 1 rue Horace Chauvet 66000 PERPIGNAN)  
MM. et Mmes les maires des communes concernées,  
ANSIGNAN,  
ARBOUSSOLS.  
BAHO,  
BAIXAS,

BELESTA,  
CALCE,  
CARAMANY,  
CASSAGNES,  
CORNEILLA-LA-RIVIERE,  
ESPIRA-DE-L'AGLY.  
ESTAGEL,  
FELLUNS,  
ILLE/TET,  
LANSAC,  
LATOIR-DE-France,  
LE SOLER,  
MILLAS,  
MONTALBA-LE-CHÂTEAU,  
MONTNER,  
NEFIACH,  
PERPIGNAN,  
PEYRESTORTES,  
PEZILLA-LA-RIVIERE ,  
PLANEZES,  
PRATS-DE-SOURNIA,  
RASIGUERES,  
RIVESALTES,  
SAINT-ESTEVE,  
SAINT-FELIU-D'AMONT,  
SAINT-FELIU-D'AVALL,  
SOURNIA,  
TARERACH,  
TREVILLACH,  
VINCA ,

M. le directeur de course,

M. le directeur technique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

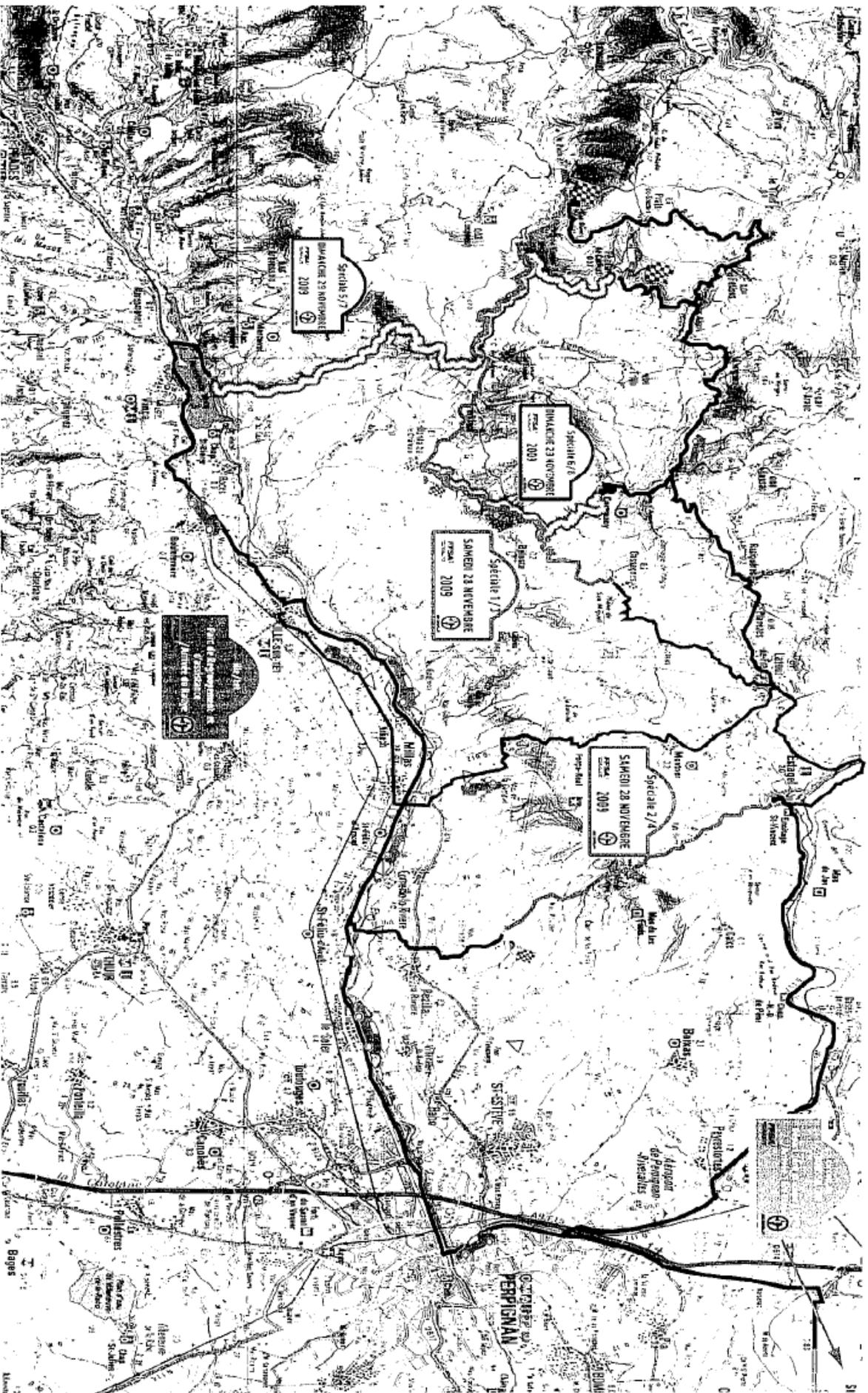
Perpignan, le 24/11/09

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Original signé par  
Jean Marie NICOLAS

# RALLYE DES FENOUILLED'S 2009







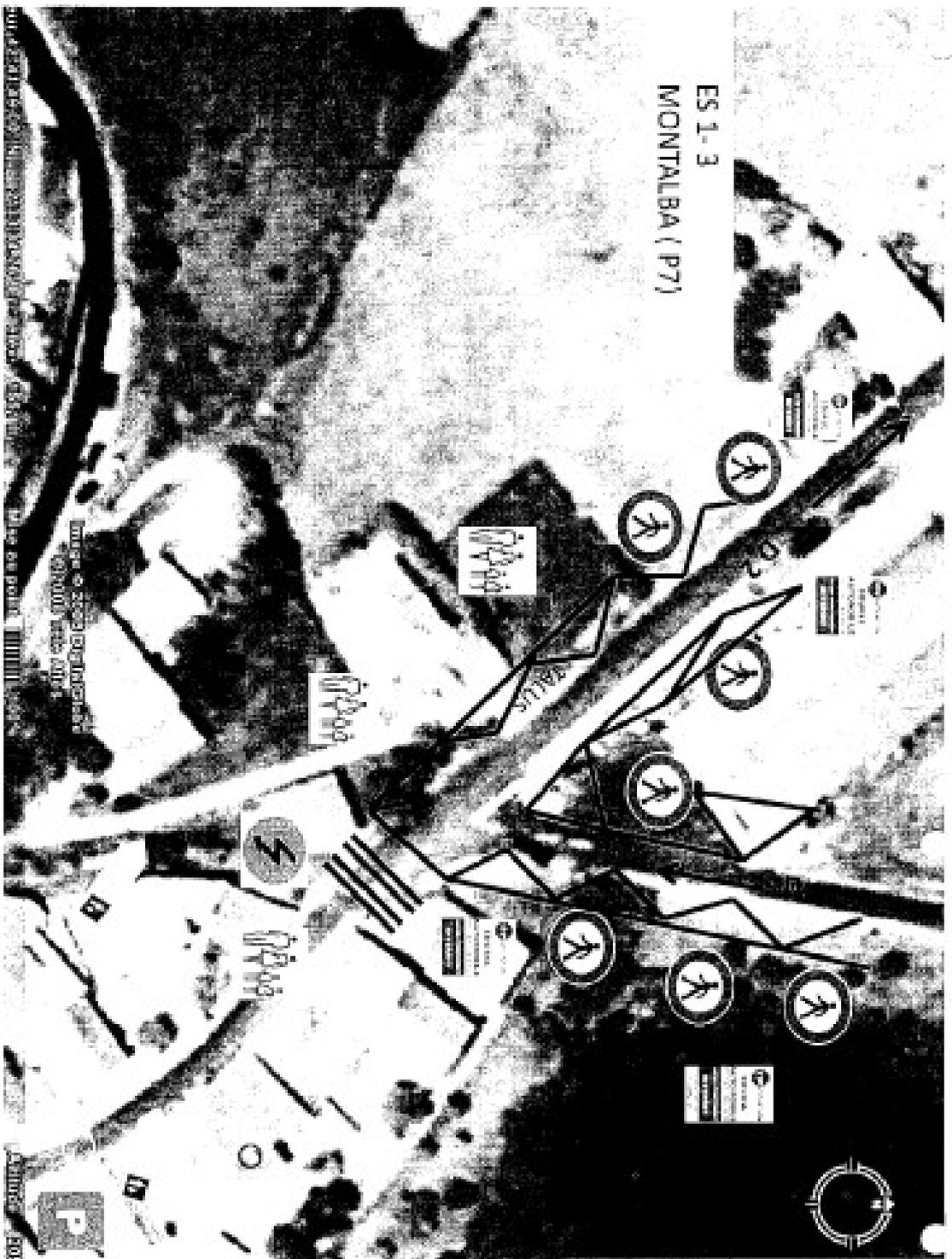






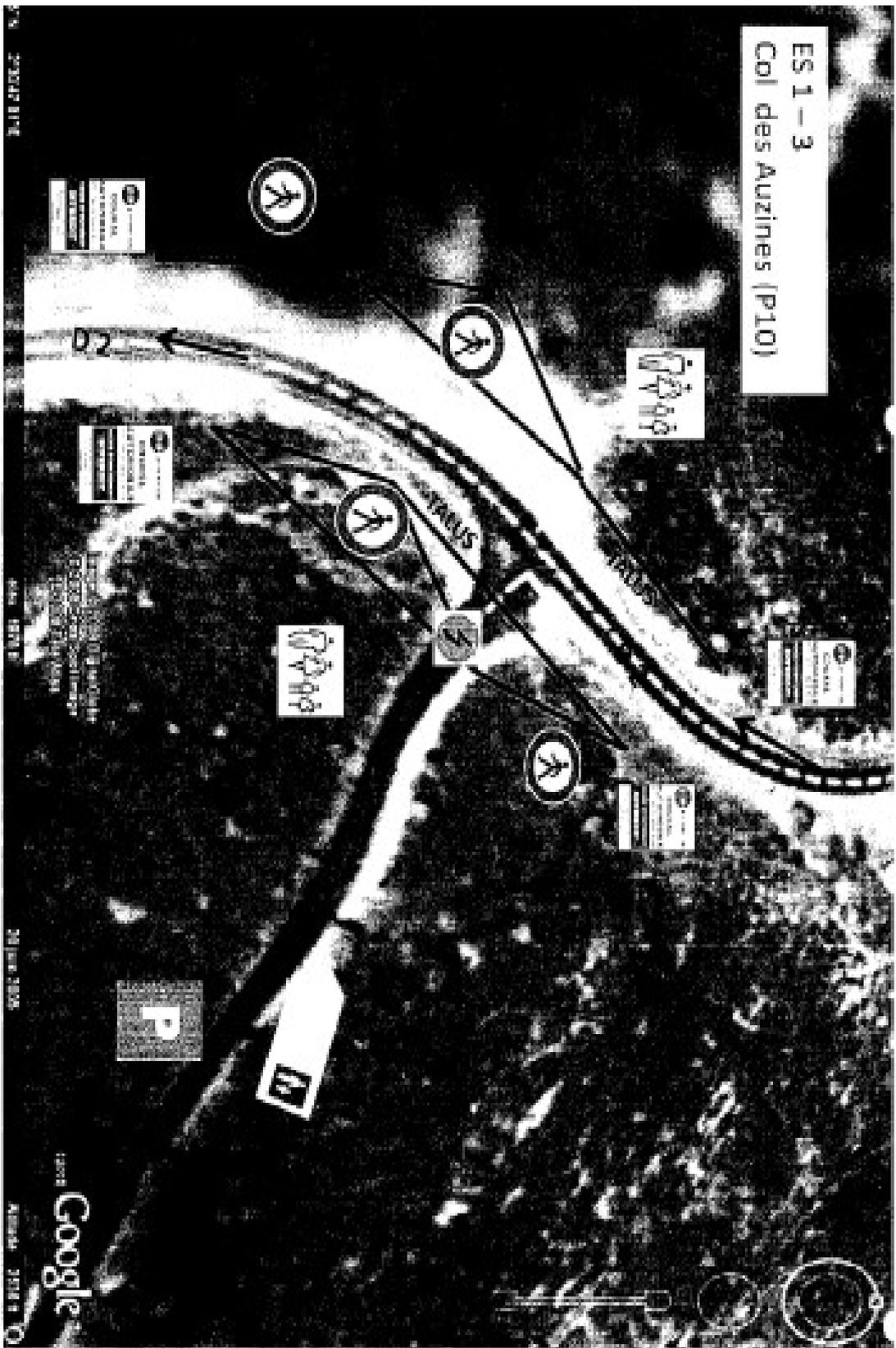


ES 1-3  
MONTALBA (P7)

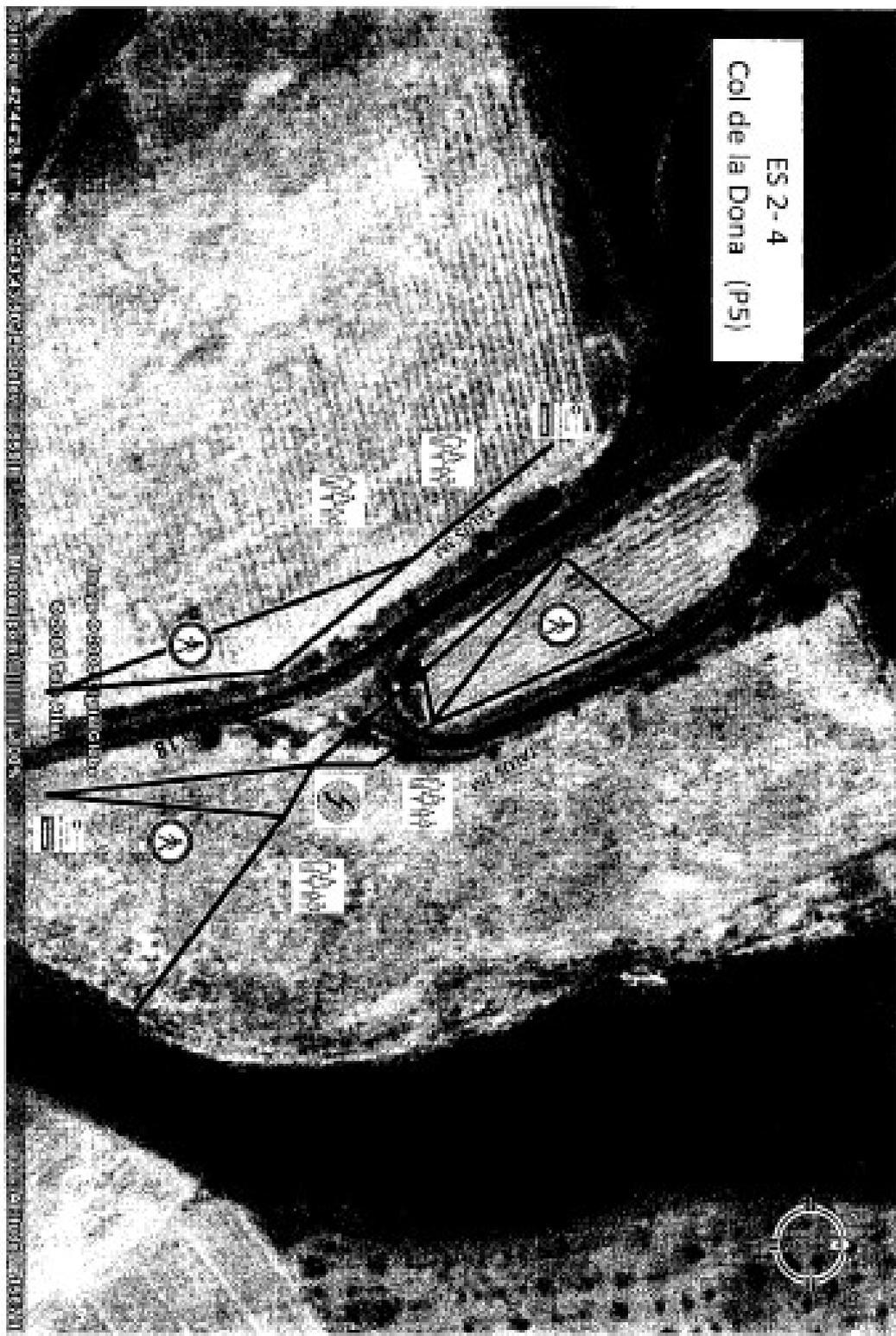


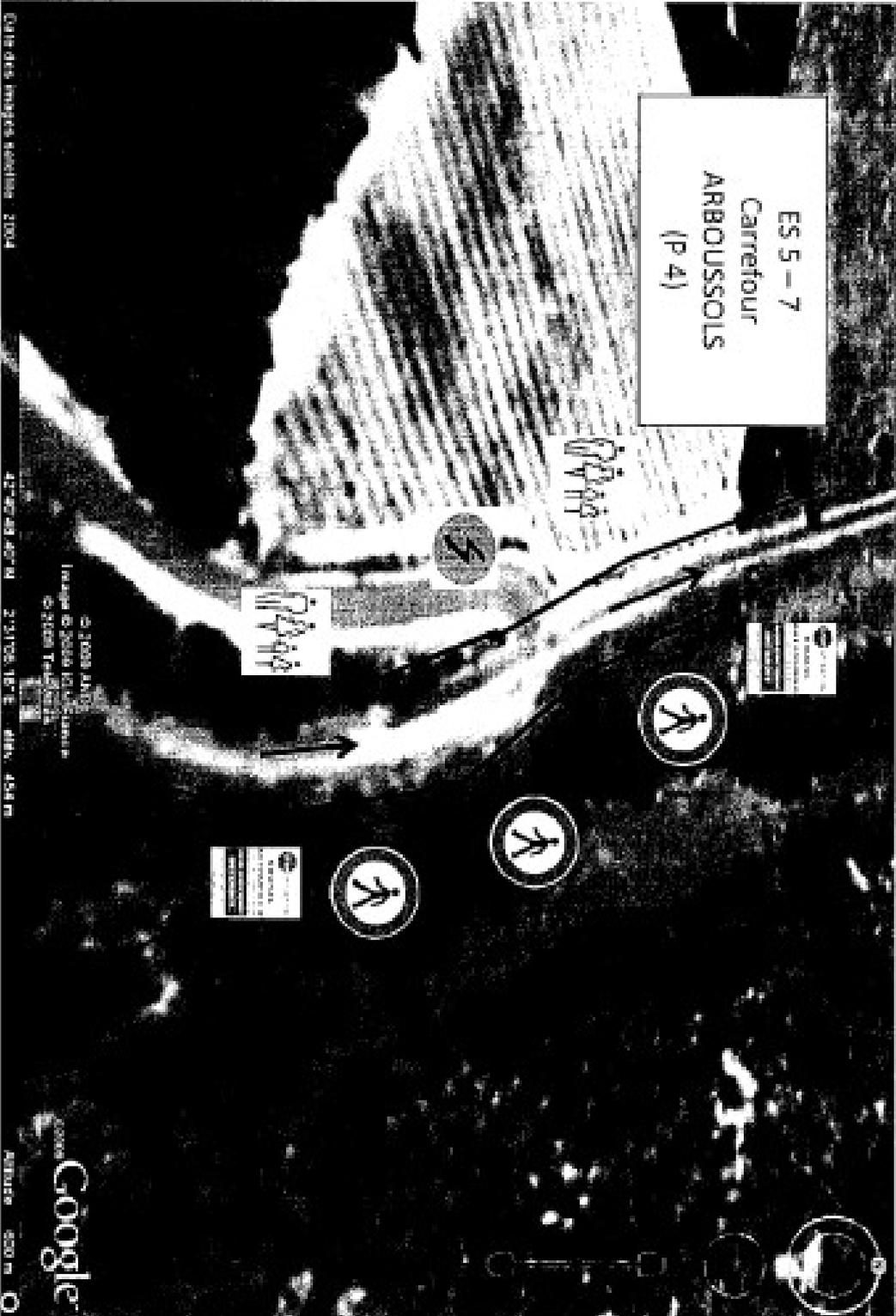


ES 1 - 3  
Col des Auzines (P10)

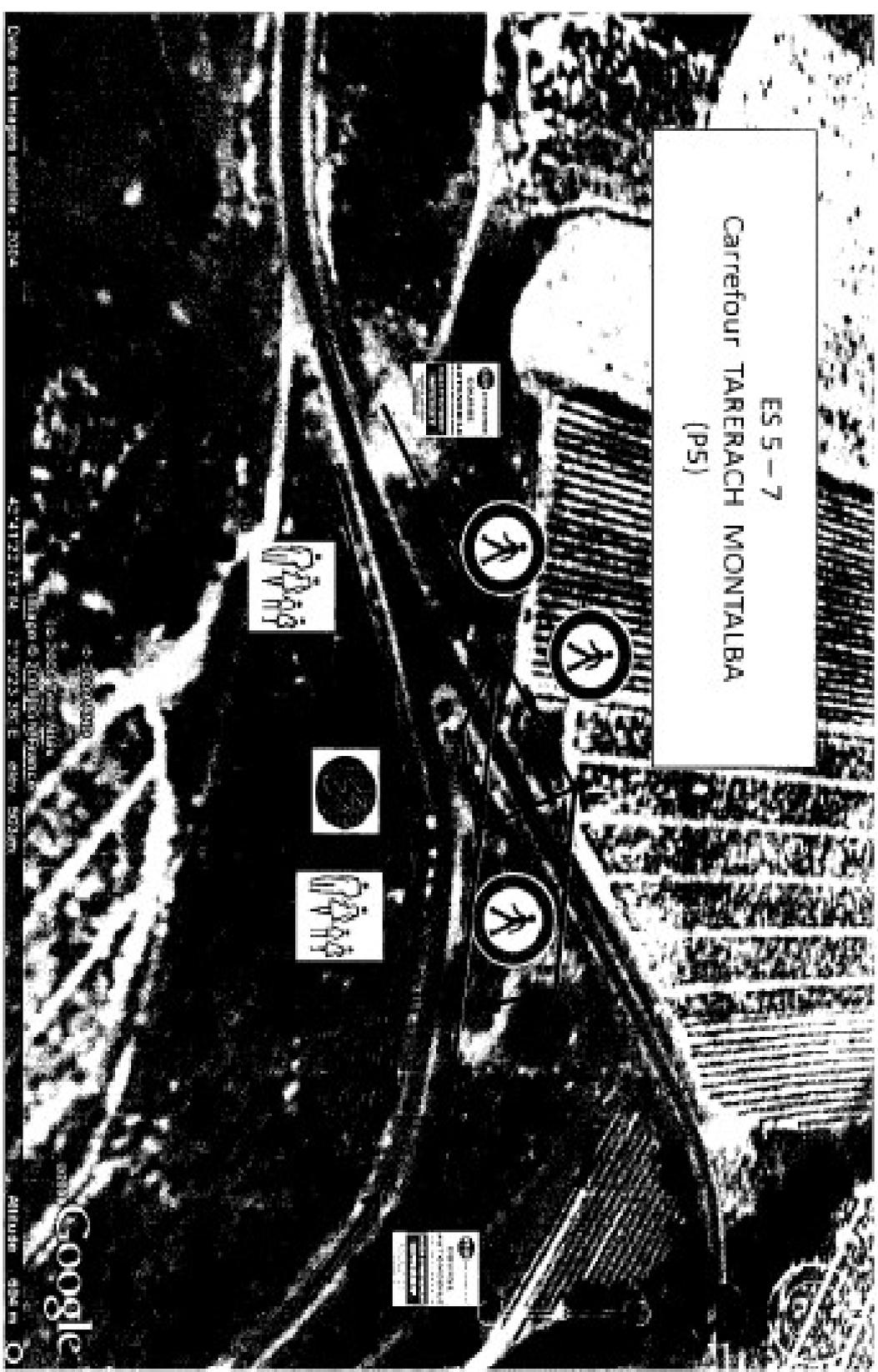


ES 2-4  
Col de la Dona (P5)





ES 5 - 7  
CARREFOUR TARERACH MONTALBA  
(p5)

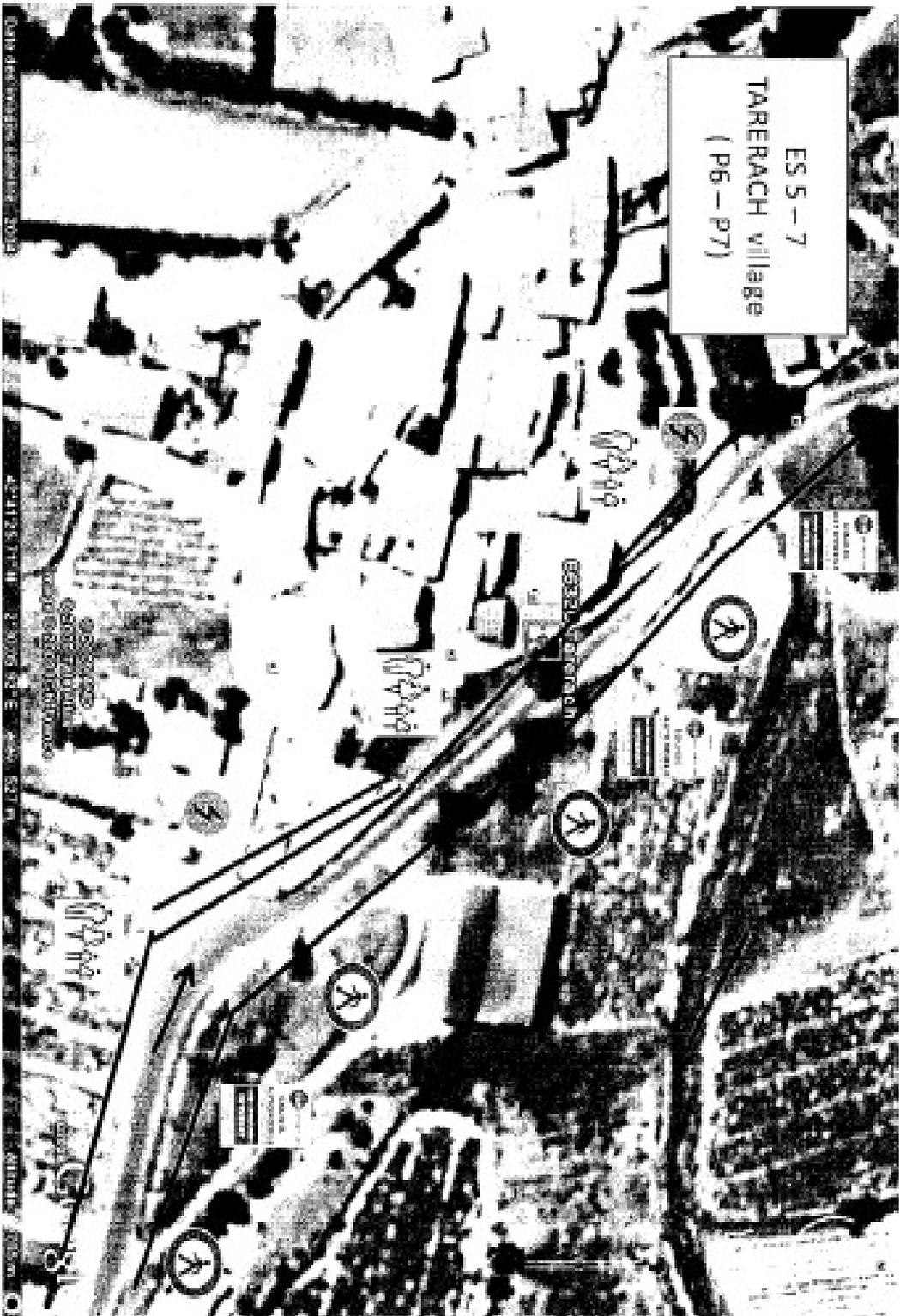


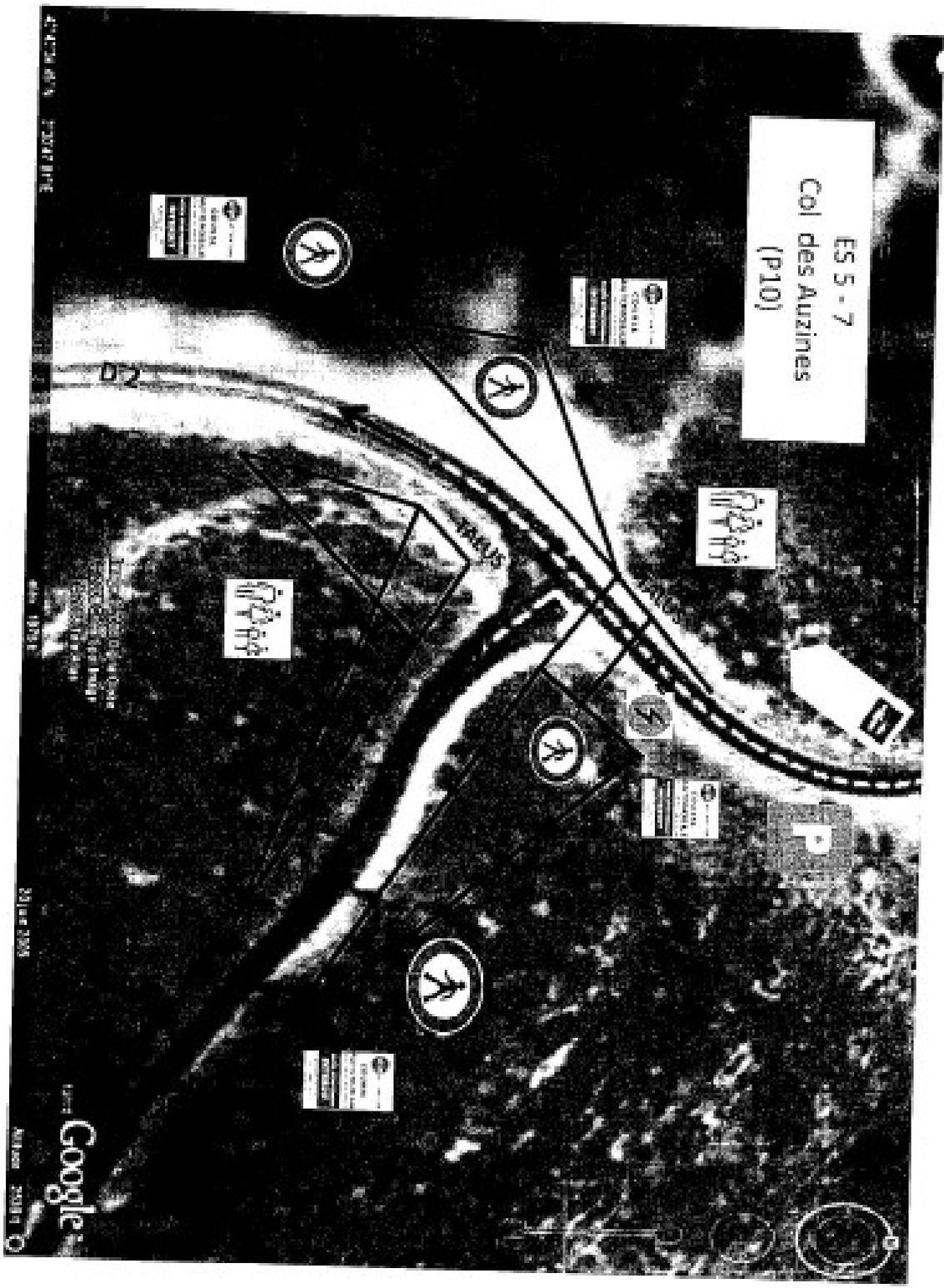
Carte des images satellite : 2014

42°41'21.13" N 1°41'23.36" E - elev. 503m

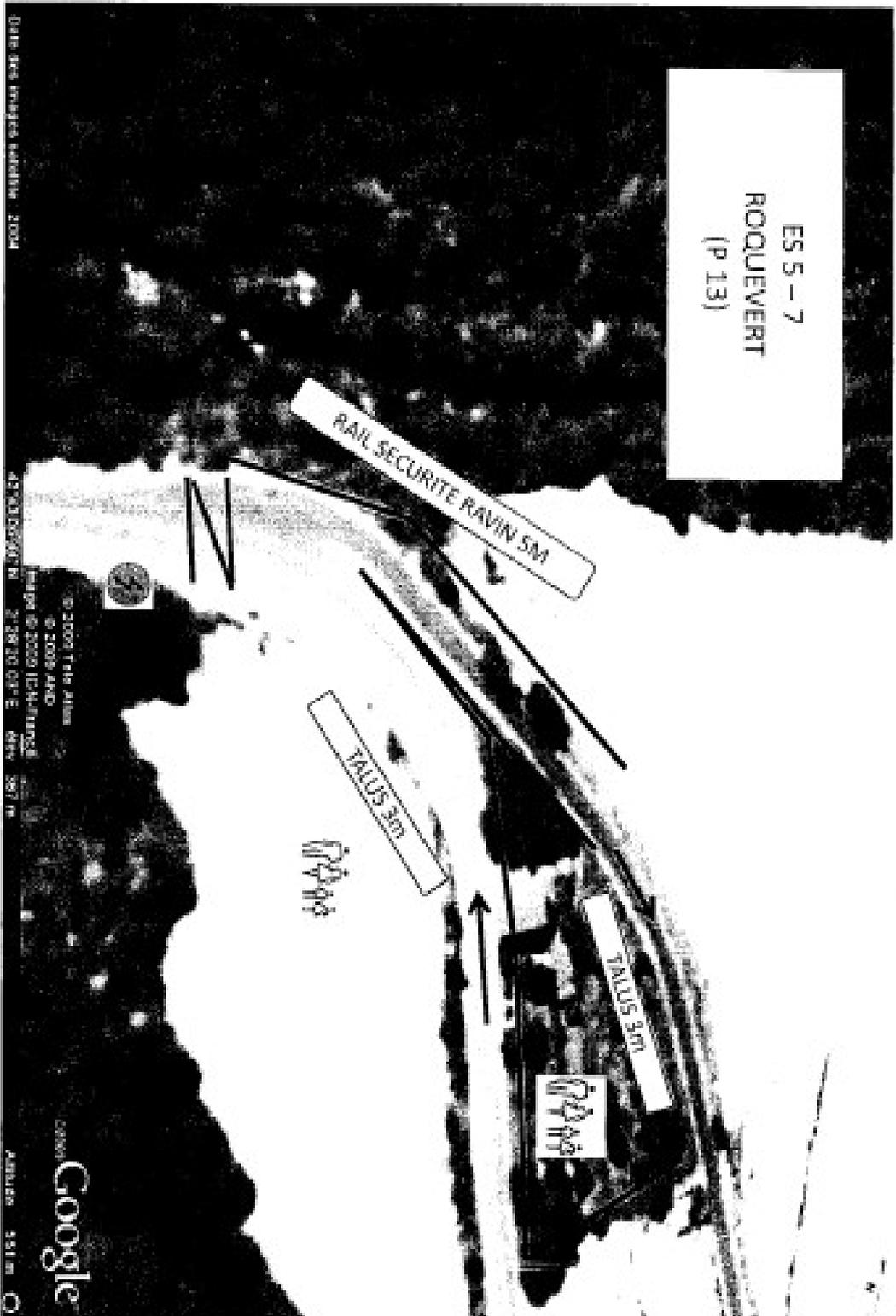
Google  
Altitude 424 m

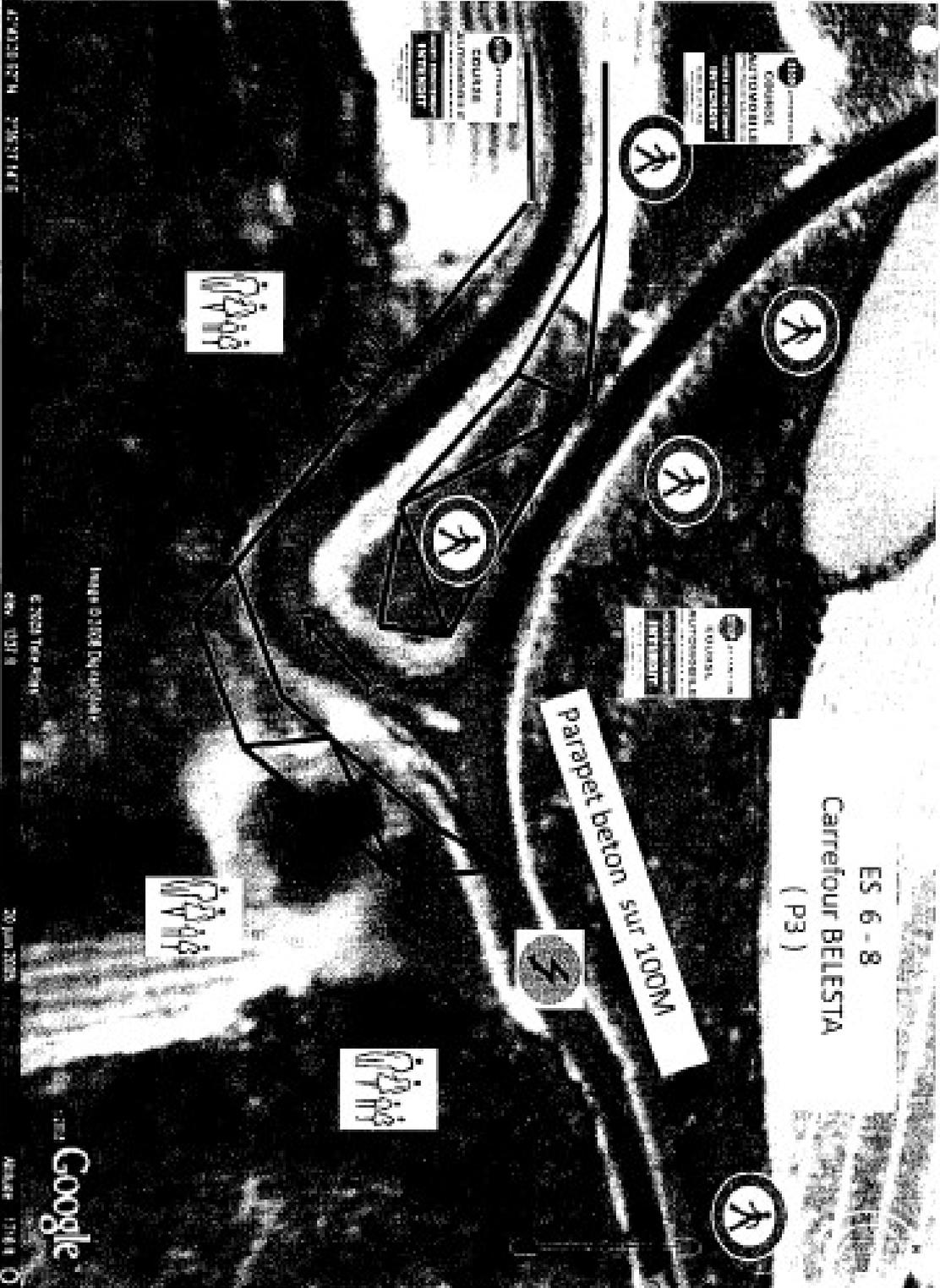
ES 5-7  
TARERACH village  
(P6-P7)





ES 5 - 7  
ROQUEVERT  
(p 13)





ES 6 - 8  
Carrefour BELESTA  
(P3)

parapet béton N sur 100m

Carrefour  
AUTOMOBILE  
LITTELLAIT

Carrefour  
AUTOMOBILE  
LITTELLAIT

Carrefour  
AUTOMOBILE  
LITTELLAIT

47°43'20" N 12°14' 27" E

Images © 2008 DigitalGlobe  
© 2021 Terra.com  
466 037 8

20 Jun 2025

Google  
Avenue 17/18























